

## MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE PORT A SEC

CONVENTION N° / 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL MARINA SERVICES, dont le siège social est fixé à la marina Taina, BP 13003 PUNAAUIA

RC n° 4120B n° Tahiti 224 964

Tél : 41 02 25 / Fax : 45 27 58

Concessionnaire de la Marina Taina, au titre de la Convention d'affermage du Port autonome de Papeete en date du 31 décembre 2008,

Représentée par son gérant Monsieur Eric MALMEZAC,

Ci-après dénommée le « concessionnaire » ou « Marina Services – MS en abrégé »

ET

Nom, Prénom ou dénomination de la société propriétaire du bateau :

Adresse géographique ou siège social du propriétaire :

BP :

Tél domicile et Portable :

Courriel :

Nom et Prénom et téléphone du mandataire à contacter en cas d'indisponibilité du propriétaire :

Caractéristiques du bateau :

Nom :

Marque / Type de bateau :

Immatriculation : PY

Longueur (pi) :

Longueur totale pole et safran (pi) :

Largeur :

Ci-après dénommé « l'utilisateur » ou « le locataire »,

## **EXPOSE**

La société Marina Taina a été désignée par le Port Autonome de Papeete pour assurer une mission de délégation de service dans le cadre d'une convention d'affermage pour l'exploitation de la Marina Taina à Punaauia (convention n°16/2008 du 30 décembre 2008).

Cette convention prend effet à la mise à disposition des locaux pour se terminer le 31 décembre 2018.

Pour répondre aux besoins de sa clientèle, la Marina Taina propose une alternative aux ports de plaisance, avec un service de « Port à sec » destiné à accueillir les bateaux sur des racks.

L'Usager reconnaît avoir pris connaissance des termes du Contrat d'affermage, du cahier des Charges associé, de la tarification des prestations et du Règlement Intérieur de la Marina Taina, documents disponibles à la capitainerie.

Ceci-exposé, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1-Objet**

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition par le concessionnaire au profit de l'utilisateur, d'un emplacement à sec dans l'enceinte de la Marina Taina.

Il est soumis aux dispositions de Code des Ports de la Polynésie Française. Le locataire ne peut en aucun cas et à aucun moment invoquer le droit à la propriété commerciale.

Le transfert éventuel pour un emplacement à l'eau devra faire l'objet d'un nouveau contrat établi par Marina Services.

### **2- Description de l'emplacement**

Marina Services autorise l'Usager à occuper un emplacement de port à sec sur rack pour y stationner son bateau, à savoir :

Rack n° :

Le Concessionnaire se réserve expressément le droit de modifier l'emplacement sur rack ci-dessus attribué en fonction de ses impératifs d'exploitation et d'organisation de la Marina Taina.

L'emplacement désigné ne peut être utilisé que pour le bateau dont les caractéristiques ont été énumérées ci-dessus. Tout remplacement devra être autorisé par le Concessionnaire et donner lieu à une nouvelle convention, comme indiqué au \$12.

### **3- Durée**

Le présent engagement de mise à disposition est consenti et accepté pour une durée de douze (12) mois entiers et consécutifs qui commenceront à courir à compter du

Il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de douze (12) mois, faute de congé préalable notifié UN mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour du mois suivant.

Précisions étant ici faite que la présente autorisation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres au domaine public, à compter de l'entrée en jouissance et se terminera au plus tard le 30 juin 2018, date d'expiration de la convention d'affermage.

### **4- Redevance**

La présente mise à disposition est consentie aux conditions fixées par le Port Autonome de Papeete, moyennant une redevance mensuelle de 1.400 xpf HT par pied, payable par avance le 5 de chaque mois par virement au compte de la SARL MARINA SERVICES.

L'Usager reconnaît avoir pris connaissance du tarif en vigueur pour l'usage des installations de la Marina Taina, tarif agréé par le Port Autonome et dont une copie est disponible à la capitainerie.

Le locataire s'oblige à payer le prix TTC calculé soit :.....francs pacifiques (.....XPF).

Etant entendu que ce prix pourra être révisé sans préavis par Marina Services dans le mois suivant chaque modification tarifaire agréée par le Port Autonome de Papeete.

## **CONDITIONS GENERALES**

A l'exception des bateaux en bois, des voiliers des catamarans, Marina Services accueille dans l'enceinte de la Marina Taina sur racks, tout bateau à moteur d'une longueur inférieure ou égale à 24 pieds environ, non motorisés en ligne d'arbre, d'un poids inférieur à 2,5 tonnes.

Le propriétaire du bateau doit s'assurer que la coque peut accepter, sans dommages, la mise en charge arrière par les fourches de l'élévateur.

### **5-Etat des lieux**

Un état des lieux extérieur du bateau pourra être demandé par le Locataire à l'arrivée comme au départ, et ce de façon contradictoire, Marina Services dégageant toute responsabilité en l'absence de ce document.

## **6- Assurances – Responsabilités**

A la signature du présent contrat, l'Usager fournira une copie de son titre de propriété du bateau, de l'autorisation de l'utiliser s'il n'en est pas le propriétaire, ainsi qu'une attestation d'assurance (responsabilité civile, vol partiel ou total, incendie, et tout autre sinistre pouvant intervenir) couvrant la période de validité du présent contrat ou qu'il s'engage formellement à renouveler à son échéance, de telle sorte que le bateau soit constamment assuré par ses soins, à défaut le présent contrat sera résilié.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés aux biens lors des manutentions (mise à flot, déplacement du bateau).

Le Locataire reste seul gardien des biens lui appartenant, et son assurance restera seule engagée en cas de vol ou de détérioration lors du séjour à sec.

L'Usager, avant la mise à sec, devra relever les embases et les flaps, replier les antennes, protéger ou déposer les accessoires, en particulier les moteurs auxiliaires éventuellement placés sur le tableau arrière, susceptibles d'être endommagés lors de la manutention ou du rangement du bateau.

Il devra signaler à la Marina Services l'emplacement de certains appendices comme une sonde, placés sous la ligne de flottaison.

Aussi, afin d'éviter la surcharge des racks au-delà de leur capacité nominale en cas de fortes pluies, l'Usager devra à chaque levée procéder à l'enlèvement des bouchons de vidange de coque et vérifier que rien ne puisse entraver l'évacuation de l'eau.

Le gardiennage de la Marina Taina assuré par le Concessionnaire, consiste en une surveillance générale aux fins de bonne tenue de l'ensemble des installations mises à dispositions des usagers, mais Marina Services ou ses préposés se dégage toute responsabilité concernant l'éventuelle disparition, de tout matériel moteur ou accessoire amovible resté à bord.

## **7- Recours contre Marina Services**

La conception du port à sec non couvert fait que les bateaux restent exposés aux éléments naturels (vent-pluie-foudre-corrosion) et les dommages causés par ceux-ci restent à la charge du propriétaire du bateau. La responsabilité de Marina Services est limitée à la manutention du bateau et cesse après la mise à l'eau et après la mise à sec sur rack.

## **8- Mise à l'eau et levée du bateau : Tarif et modalités**

Le contrat comprend la prestation de mise en place initiale du bateau et 4 mouvements / par mois (descente et montée), sans possibilité de cumul ou report du droit.

Le tarif des prestations pour les mouvements supplémentaires (descente et montée) est actuellement fixé à 3.000 francs HT pour les bateaux hors tout, delphinrière et moteurs inclus.

Lesquels tarifs pourront être modifiés par décision du Port Autonome de Papeete.

Le paiement devra être acquitté sur place avant la manutention sollicitée.

Lorsque l'Usager souhaite effectuer une sortie, il devra prévenir Marina Services, par téléphone, au moins 24 heures à l'avance.

Une seule demande de mise à l'eau est possible à la fois, au maximum 10 jours avant : si l'Usager ne se présente pas, un mouvement lui sera décompté ou facturé.

Etant entendu que les manutentions s'effectueront dans l'ordre de réservation, et essentiellement pendant les heures d'ouvertures du Port à Sec fixées par le Concessionnaire.

Lors du retour du Locataire, le bateau sera sorti, rincé et stocké à sec par le personnel de M.S.

Un bateau qui ne sera pas rentré avant l'heure de fermeture et resterait amarré sur un des emplacements à flot utilisés par la Marina Services sera facturé la somme de 3.000 francs TTC par nuit. Les pontons étant réservés à un usage professionnel et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'amarrage.

En cas de conditions météorologiques défavorables, Marina Services pourra renoncer, sans préavis, à toute manutention, sans que l'Usager puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Enfin, aucune mise à l'eau, sortie ou entreposage ne sera autorisé à moins que les frais afférents et tous les arrérages aient été acquittés en entier, et que la couverture d'assurance responsabilité ci-dessus visée soit en vigueur.

## **9- Travaux**

Si l'Usager désire effectuer des travaux, il devra préalablement en avertir Marina Services afin que le bateau soit stationné à un endroit adapté ; aucune intervention n'est autorisée sur un bateau rangé dans un rack.

La manutention nécessaire sera alors facturée au tarif en vigueur.

L'intervention d'une entreprise extérieure enregistrée au registre du commerce ou de l'artisanat pour effectuer des travaux sur un bateau, dans l'enceinte de la marina Taina, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Concessionnaire.

En cas d'utilisation de la zone de petits entretiens et de nettoyage des embarcations et navires (cf. tarif en vigueur), l'Usager veillera, à réserver l'espace auprès de la capitainerie, et à la fin des travaux, à laisser l'aire propre et nettoyée, et à jeter les déchets dans les bacs ou cuves prévus à cet effet.

## **10- Stationnement**

Marina Services décline toute responsabilité en cas de vol, dommage ou détérioration du véhicule du Client ou de ses invités.

## **11- Dispositions diverses**

L'Usager s'engage, par les présents, à respecter le règlement intérieur de la Marina, ainsi que toutes recommandations ou modifications dudit règlement qui pourraient intervenir par la suite et affichées au bureau de la capitainerie.

Seul le personnel de Marina Services est habilité à conduire les manœuvres de manutention des bateaux.

Il est strictement interdit à l'Usager de se placer sous un bateau en cours de manutention.

Il veillera à ce que les personnes l'accompagnant, en particulier les enfants placés sous sa garde, se tiennent hors de la zone de manutention des bateaux définie.

Le locataire s'engage à n'effectuer sur son bateau aucun affichage publicitaire à caractère commercial ou autre, sans l'accord de Marina Services, pendant toute la durée du stationnement du bateau dans l'enceinte de la Marina Taina.

Dans les cas d'urgence, Marina Services peut retirer un bateau de son emplacement aux frais et risques du propriétaire. Le Concessionnaire informera l'Usager dans les plus brefs délais possibles des mesures d'urgence qui ont été prises.

Le Locataire acquittera pendant toute la durée de la convention et en sus des redevances stipulées plus haut, les frais de ses consommations d'électricité.

## **12- Caractère personnel de l'autorisation**

L'autorisation accordée l'est à titre strictement personnel.

Il incombe au propriétaire d'un navire d'informer promptement Marina Services de tout changement d'adresse le concernant et de fournir les informations permettant à celle-ci de le contacter en cas de besoin.

Le contrat de location d'un emplacement n'est pas cessible, échangeable ou transférable, sans l'accord préalable et écrit de M.S. qui devra en référer au Port Autonome de Papeete.

Toute demande visant à une modification du contrat sera formulée auprès de Marina Services par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément emportera obligation de signer un nouveau contrat sous réserve que les obligations nées de la précédente convention aient été remplies.

## **13- Cessation de la convention avant son échéance normale de validité :**

### **A- Résiliation par Marina Services – clause résolutoire**

Faute de l'Usager de respecter les conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment le paiement des redevances, l'autorisation d'occupation sera résiliée de plein droit UN (1) mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen de transmissions resté sans effet et M.S. pourra par simple ordonnance de référé, obtenir l'expulsion du Locataire ou de tous occupants de son chef.

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et en vertu du caractère de domanialité publique du terrain et des équipements constitutifs de la Marina Taina, la

présente convention peut toujours être résiliée par M.S. sur injonction du Port Autonome de Papeete si l'intérêt général l'exige.

### **B- Résiliation par le Preneur**

La convention pourra être résiliée à tout moment par le Locataire.

Celui-ci devra informer M.S au moins deux (2) mois avant l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si ce délai n'était pas respecté, l'Usager serait néanmoins redevable d'un (1) mois de redevance à partir de la date de réception de la lettre recommandée précisée ci-dessus.

### **14- Communication**

Le cadre de la présente convention sera soumis, pour approbation, au Port Autonome de Papeete

### **15- Différends**

En cas de difficulté née de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre le différend à un tribunal arbitral.

Chacune des parties désignera dans un délai d'une semaine son arbitre et, si les deux arbitres ne peuvent se soumettre à un accord, ils feront appel à un tiers arbitre.

Dans un délai d'un (1) mois, sauf prorogation, les arbitres jugeront en amiable compositeur et leur décision sera rendue au plus tard dans les deux (2) mois et ne sera susceptible d'aucun recours.

### **16- Frais**

Les parties conviennent de ne pas enregistrer la présente convention mais les droits éventuels qui pourraient être réclamés seront à la charge de la partie dont la défaillance en a entraîné la communication.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Eric MALMEZAC  
mention

Gérant de la SARL MARINA SERVICES

Signature du client précédée de la

« lu et approuvé »

## **ANNEXE 1**

I- Les tarifs d'usage du port à sec et de la zone de petits entretiens et de nettoyage de la marina Taina en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

**ARTICLE 1** : Une redevance est due pour l'usage du port à sec de la marina aux conditions suivantes :

1. Le tarif mensuel de la redevance est fixé à 1.400 F hors taxes par pied.
2. Il comprend la prestation de mise en place initiale du navire et quatre mouvements par mois (descente et montée), sans possibilité de cumul.
3. Il est majoré de 30% pour les contrats de moins de douze mois et supérieurs à trois mois et de 50% pour les contrats d'une durée inférieure à trois mois.
4. Le tarif des prestations pour les mouvements supplémentaires (descente et montée) est fixé à 3.000 F HT pour tous les navires.

**ARTICLE 2** : Le tarif de la redevance due pour l'usage de la zone de crénage et de nettoyage des embarcations et navires est fixé à 2.000 F hors taxes par tranche de 24 heures. Toute heure entamée est due pour la tranche entière.

II- Les horaires d'usage du port à sec et de la zone de petits entretiens et de nettoyage de la marina Taina (susceptibles d'être modifiées en fonction de la demande des usagers)

Lundi à Vendredi 8h00-12h00 13h00-17h00

Week-end et jours fériés 8h00-12h00 13h00-18h00